



**RÈGLEMENT #5-2012**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX COMITÉS DE SÉLECTION EN  
MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS**

Considérant que l'article 936.0.1 *du Code municipal du Québec*, permet au conseil municipal de choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basés sur différents critères.

Considérant que l'article 936.0.1.1 *du Code municipal du Québec*, oblige le conseil, dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels, à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles établies à cet article.

Considérant que, dans le cas des appels d'offres prévus à l'article 936.0.1 *du Code municipal du Québec*, la formation d'un comité de sélection n'est pas obligatoire mais que la formation d'un tel comité et ses recommandations peuvent s'avérer utiles aux membres du conseil qui seront appelés à décider de l'octroi du contrat.

Considérant qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 *du Code municipal du Québec*, la création d'un tel comité de sélection est obligatoire.

Considérant que dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels, l'article 936.0.1.1 *du Code municipal du Québec* prévoit que le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et de fixer les conditions et modalités d'exercice de ce pouvoir délégué.

Considérant que le conseil désire déléguer ce pouvoir, tel que le prévoit la loi, et désire de même adopter des règles de fonctionnement pour ce comité, afin notamment, de respecter la Politique de gestion contractuelle de la municipalité en regard des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres de comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

Considérant que le conseil désire déléguer ce pouvoir, tel que le prévoit la loi, et désire de même adopter des règles de fonctionnement pour ce comité, afin notamment, de respecter la Politique de gestion contractuelle de la municipalité en regard des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée tenue le 1<sup>er</sup> mai 2012

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilbert Leroux, appuyé par monsieur Michel Robert et résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Dans tous les cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels visés à l'article 936.0.1.1. du *Code municipal du Québec*, le conseil délégué au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection.

#### **ARTICLE 3**

Dans le cas où le conseil choisit d'utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacun obtient un nombre de points basés sur certains critères, tel que le permet l'article 936.0.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil autorise le directeur général, si ce dernier considère que la création d'un tel comité s'avère utile selon la nature du contrat, à former un comité de sélection dont le mandat est d'évaluer chaque soumission aux fins de présenter ses recommandations au conseil municipal.

#### **ARTICLE 4**

Dans tous les cas, le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres.

#### **ARTICLE 5**

Chaque membre du comité de sélection dépose auprès du directeur général un engagement solennel signé par lui-même, à l'effet qu'il accomplira ses tâches en respectant les règles prévues au *Code municipal du Québec* et ce, dans le meilleur intérêt de la municipalité, qu'il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de déposer une offre dans le cadre de l'appel d'offres pour lequel le comité a été créé, et qu'il s'engage à dévoiler immédiatement au directeur général toute communication ou tentative de communication par tout représentant, mandataire, employé ou lobbyiste d'une personne susceptible de déposer une offre qu'il doit analyser.

#### **ARTICLE 6**

Lorsqu'un comité de sélection est créé afin d'évaluer les soumissions dans le cadre de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels, tel que le prévoit l'article 936.0.1.0 du *Code municipal du Québec*, ce comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres.

Dans le cas où le comité de sélection est créé afin d'analyser les soumissions reçues en application de l'article 936.0.1 du *Code municipal du Québec* lorsque le directeur général considère utile de créer ou non un tel comité de sélection, celui-ci décide du nombre de personnes qui doivent le composer.

#### **ARTICLE 7**

Dans tous les cas où un comité de sélection est créé, l'identité de ses membres demeure confidentielle jusqu'à ce que le contrat ait été octroyé ou jusqu'à ce que le conseil ait décidé de ne pas octroyer le contrat, le cas échéant.

#### **ARTICLE 8**

Lorsqu'est créé un comité de sélection d'au moins trois membres, ce comité de sélection doit comporter, parmi ses membres, au moins un employé ou fonctionnaire d'une autre municipalité.

Dans l'éventualité où chacun employé ou fonctionnaire d'une autre municipalité n'est disposé à remplir le mandat, ce mandat devra être octroyé à une autre personne n'ayant aucun lien avec la municipalité.

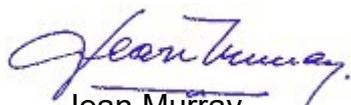
#### **ARTICLE 9**

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Jean Murray  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale